

***Cabinet d’ophtalmologie des docteurs :***



**Noms, prénoms et adresses professionnelles des orthoptistes participant au protocole organisationnel :**

**Date d’application :**

**Lieux d’application du protocole :**

Cabinet d’ophtalmologie

Autres lieux *(adresses) :*

**Protocole organisationnel en travail aidé entre ophtalmologiste(s) et orthoptiste(s)** **concernant les patients de moins de 16 ans sans pathologie connue ou avec pathologie visuelle déjà diagnostiquée**

*Protocole conforme aux dispositions du Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste, ainsi qu’aux articles R. 4342-1 à R. 4342-7 du Code de la Santé Publique.* (Version janvier 2018)

Situations médicales concernées par le protocole **:**

**Patients de moins de 16 ans sans pathologie connue ou avec pathologie visuelle déjà diagnostiquée.**

L’orthoptiste intervient dans la même séance que l’ophtalmologiste.

Profession du délégant : Ophtalmologiste

Profession du délégué : Orthoptiste

**Situations où le protocole ne s’applique pas :**

*(à compléter éventuellement)*

- refus du patient (ou du/des représentant(s) légaux)

- décision de l’ophtalmologiste

- œil rouge, inflammatoire, traumatisé

**Signatures :**

Dr

Dr

Date de rédaction :

**Information des patients de leur intégration dans le protocole** *(à préciser)***:**

*(Le patient est prévenu de l’existence du protocole et de la procédure du travail aidé. Par ex. : lors du premier examen, protocole affiché en salle d’attente , message sur le téléphone – site internet – RDV en ligne…)*

**Descriptif du processus de prise en charge du patient**

**Orthoptiste**:

**La prise en charge du patient comprendra habituellement :**

- Installation du patient , ouverture du dossier informatique avec prise en compte des

indications éventuelles de l’examen précédent.

- Interrogatoire sur les motifs de consultation et/ou évolutions depuis le dernier examen

ophtalmologique.

- Mesure des verres correcteurs éventuels, examen à l’auto-kérato-réfractomètre

automatique. Acuité visuelle, réfraction subjective et/ou objective monoculaire, bioculaire,

de loin et de près, éventuellement après cycloplégie *(collyres suivant directives de l’opht.)*

- Contrôle de la vision binoculaire et de l’équilibre oculo-moteur (*lors du premier examen, en*

*présence de signes fonctionnels évoquant un trouble de ces éléments, cf. référentiels SNOF*)

- Transmission des informations à l’ophtalmologiste.

**La prise en charge du patient par l’orthoptiste peut aussi comprendre**, en fonction des signes et demandes du patient, des pathologies déjà connues, de la périodicité du suivi :

- Bilan orthoptique. Exploration du sens chromatique

- Tonométrie sans contact. Pachymétrie cornéenne sans contact

- Topographie cornéenne. Rétinographie mydriatique ou non mydriatique

- Tomographie par cohérence optique oculaire

- Photographies des deux yeux dans les différentes positions du regard et enregistrement des

mouvements oculaires. Photographie du segment antérieur de l’œil et de la surface oculaire.

- Etude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne.

L’intervention de l’orthoptiste peut avoir lieu avant ou après l’ophtalmologiste, suivant les besoins, et le même jour.

**Ophtalmologiste**:

- Examen clinique du patient (*ex. : lampe à fente, examen du FO avec ou sans contact, PIO à*

*aplanation, fluoroscopie si doute sur la surface oculaire ou sur la qualité du film lacrymal* *(cf.*

*référentiels SNOF)*…)..

- Interprétation des examens paracliniques, validation du dossier .

- Prescription du traitement médical ou autre (rééducation, examens complémentaires,

chirurgie…) si nécessaire.

- Cotation des examens justifiés par l’état oculaire du patient.

**Actes orthoptiques pouvant être pratiqués dans le protocole et inscrits au décret 2016-1670 :**

Interrogatoire (Art. R. 4342-1-1)

Préparation de l’examen médical du médecin ophtalmologiste (Art. R. 4342-1-2) pouvant comporter :

- Détermination de l’acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation (Art. R. 4342-4)

- Instillation de collyres (Art. R. 4342-4). Exploration du sens chromatique (Art. R. 4342-5)

- Bilan orthoptique (Art. R. 4342-2). Topographie cornéenne (Art. R. 4342-6)

- Tonométrie sans contact (Art. R. 4342-5). Pachymétrie cornéenne sans contact (Art. R. 4342-6)

- Rétinographie mydriatique et non mydriatique (Art. R. 4342-5)

- Photographies des deux yeux dans les différentes positions du regard (Art. R. 4342-7)

- Tomographie par cohérence optique oculaire (Art. R.4342-6)

- Photographie du segment antérieur de l’œil et de la surface oculaire (Art. R. 4342-6)

- Enregistrements des mouvements oculaires (Art. R. 4342-6).

- Champ visuel : périmétrie, campimétrie (Art. R. 4342-5)

- Etude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne (Art. R. 4342-5)